



## DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1778

Date : 2 octobre 2014

### CONCERNANT le Règlement concernant la promotion du directeur général à l'administration

---ooo0ooo---

**ATTENDU QUE** selon l'article 100 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau exerce une fonction de contrôle et de réglementation conformément à la loi;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110.1 de cette loi, mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

**ATTENDU QUE** l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

**ATTENDU QU'**en raison du départ du secrétaire général adjoint à l'administration et au remplacement de ce poste par celui de directeur général à l'administration, les membres du Bureau jugent opportun de combler par promotion l'emploi du directeur général à l'administration;

**ATTENDU QUE** le directeur général à l'administration, en plus d'avoir sous sa responsabilité directe le Service d'amélioration des infrastructures et le Service des restaurants, agit à titre de supérieur immédiat pour cinq unités administratives de l'Assemblée nationale avec le niveau d'effectifs afférents;

**ATTENDU QUE** la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres ne prévoit aucune rémunération additionnelle s'appliquant à une telle situation;

ATTENDU QU'en raison de la complexité de la tâche et du niveau de responsabilités, les membres du Bureau jugent opportun d'attribuer une rémunération additionnelle à la personne qui effectuera les fonctions de directeur général à l'administration;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

D'adopter le Règlement concernant la promotion du directeur général à l'administration.

Copie certifiée conforme  
M. L. Bureau  
Secrétaire du Bureau de  
l'Assemblée nationale

**Règlement concernant la promotion  
du directeur général à l'administration**

Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, aa. 100, 110, 110.1 et 113)

---

**Section I  
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la promotion, le classement et la rémunération du directeur général à l'administration.

**Section II  
Promotion, classement et rémunération**

2. Monsieur Serge Bouchard, employé de l'Assemblée nationale, est promu cadre (630), classe 1, à compter du 2 octobre 2014 sur l'emploi de directeur général à l'administration.

Son traitement annuel est établi conformément à l'article 27 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010.

Le directeur général à l'administration peut se voir attribuer, par le secrétaire général de l'Assemblée nationale, en plus de son traitement, une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 10 000 \$, versée à chaque période de paie. La rémunération additionnelle est cotisable aux fins du régime de retraite et s'apparente à une rémunération additionnelle aux fins des conditions de travail.

3. La présente promotion et l'attribution de la rémunération additionnelle sont faites malgré :

- 1<sup>o</sup> les articles 32, 33 et 34 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- 2<sup>o</sup> les articles 42 à 51, 53 et 54 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- 3<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 4 et les articles 5 à 61 de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le C.T. 198195 du 30 avril 2002;
- 4<sup>o</sup> l'article 42 du chapitre 5, section 1 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres (C.T. 208914 du 20 avril 2010).

**Section III  
Disposition finale**

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.